

Il semblerait, poursuivit Sa Seigneurie, que la soeur Basil, au cours des dernières années de ses longs services dans la Congrégation, était devenue quelque peu irritable, parfois même perdait patience; c'était la plus charitable interprétation qu'on pût donner de son caractère. Il semblait aussi que la Mère Régis n'avait pas accueilli le rapport de la soeur Basil avec grand enthousiasme. Était solidaire quiconque avait aidé ou encouragé les auteurs du prétendu enlèvement. Pour être coupable de voies de fait, il fallait de toute nécessité être sur les lieux. Le juge était d'opinion que, suivant la loi, les défendeurs n'étaient pas responsables dans cette cause de ce qui s'était passé dans l'établissement de Belleville.

La demanderesse était une femme intelligente et aurait pu rendre de grands services dans sa vocation. Il appartenait aux jurés de décider si l'on se proposait de la faire disparaître absolument, ou seulement, de l'éloigner dans son propre intérêt. Le Dr. Phelan savait-il ce qu'on avait en vue au sujet de la soeur Basil? S'il ne fit rien pour s'entendre avec les défendeurs afin d'envoyer la soeur Basil à Montréal, il n'encourrait pas, dans ce cas, de responsabilité.

Sa Seigneurie expliqua ce qu'il faut entendre par complot. C'est faire une chose interdite par la loi, ou accomplir un acte illégal par des moyens illégitimes. Quel acte illégal avait été commis? Était-ce de conduire la demanderesse à Montréal, ou de la pousser à bout en lui refusant du travail dans la maison?

Dans cette cause les voies de fait paraissaient être le principal préjudice. "Mais, demanda le juge, comment pouvez-vous fixer des dommages s'il n'y a pas eu jusqu'à présent de perte de membres? On n'a parlé ni d'os brisés, ni de peau tailladée." Pourtant la demanderesse a droit à une réparation. Sa Seigneurie expliqua que le jury pouvait accorder ce qu'on appelait en termes de loi des "dommages réparateurs," mais, pour ce faire, il fallait revoir toutes les circonstances et décider s'il fallait sanctionner de tels dommages.

QUESTIONS POSEES AU JURY.

Dans la soirée, avant de s'adresser au jury, M. McCarthy déclara que les avocats des deux parties s'étaient mis d'accord sur les questions à soumettre aux jurés. Les voici ainsi que les réponses attribuées à chacune:

1.—Dans quel but se proposait-on de conduire la demanderesse de Kingston à Montréal?

Réponse: Pour l'interner dans un asile d'aliénés.

2.—Quels défendeurs, s'il y en eut, autorisèrent ce déplacement?

Réponse: M. J. Spratt, la Corporation épiscopale catholique romaine du diocèse de Kingston, Mary Francis Régis, les Soeurs de la Charité de la Maison de la Providence, Mary Vincent, Mary Magdalene et Mary Alice.

3.—Pouvait-on justifier ou excuser un tel déplacement?

Réponse: Non.

4.—Dans l'affirmative, quelles en étaient les raisons?

Réponse: Aucune.

5.—Le défendeur, le Dr. Phelan, était-il responsable en quelque chose du déplacement de la demanderesse?

Réponse: Oui.

6.—Dans l'affirmative, en quoi était-il responsable?

Réponse: D'être complice, de s'être arrogé une autorité qu'il n'avait pas, et de s'être entendu avec le chef de police pour s'assurer le constable Naylon quand viendrait le moment de conduire la demanderesse dans un asile.

7.—Le défendeur, le constable Naylon, avait-il, à son entrée dans la chambre de la demanderesse, des raisons suffisantes de croire qu'elle était folle; eut-il, plus tard, des raisons de la croire saine d'esprit; si oui, quand?

Réponse: A la première question, oui; à la deuxième question, oui; à la troisième question, quand, dans la chambre de la demanderesse, celle-ci se calma sur la promesse qu'on lui fit qu'elle verrait le P. Mea.

8.—Comment répartissez-vous les dommages-intérêts?

Réponse: Les personnes mentionnées dans la deuxième question, \$20,000; le Dr. Phelan, \$4,000; le constable Naylon, rien.